



Séance du Conseil Municipal du 31/03/2025

Délibération n° DLvil_2025 03 PGM 057

Subventions aux associations 2025 UNION SPORTIVE PORTESIENNE

Convocation : 25/03/2025

Affichée le : 25/03/2025

Conseillers municipaux en exercice : 29

Absents : 02

Votants : 27 dont 20 Présents et 7 Procurations

Pour 27 - Contre 0 - Abstention 0

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 31 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Marie-Line BENITO procuration à Monsieur Bernard BOURJADE

Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Guy BOUZI

Madame Maïalen CONTIS procuration à Monsieur Philippe DEDIEU

Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE

Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Madame Nathalie PAULY

Madame Julie SOULA procuration à Madame Angélique STAUDER

Excusés sans procuration

Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Guillaume LAHELLEC

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOSSI a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 03 PGM 057 Subventions aux associations 2025

UNION SPORTIVE PORTESIENNE

VIE ASSOCIATIVE, VIE LOCALE, RAYONNEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Monsieur Philippe DEDIEU

EXPOSE :

Comme chaque année les élus du Conseil Municipal doivent voter l'enveloppe budgétaire globale destinée au tissu associatif et sa ventilation sur chaque association ayant rendu son dossier de demande de subvention complet dans les délais exigés.



Le montant de la subvention pour Association **USP** est de 31725,00€ pour l'année 2025.

Un acompte de 9 570 € a été versé conformément à la délibération n° DLvil _2024 12 FIN 173

Vous devez donc vous prononcer sur le paiement du solde de la subvention soit : 22 155 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE :

D'adopter l'ensemble des montants ci-dessus à mandater à l'association UNION SPORTIVE PORTESIENNE qui a adressé à la Ville un dossier de demande de subvention ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Sadok SENOSSI

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 07.04.2025

Et publiée le 07.04.2025



Séance du Conseil Municipal du 31/03/2025
Délibération n° DLvil_2025 03 PGM 058
Subventions aux associations 2025 UPACVG
Convocation : 25/03/2025
Affichée le : 25/03/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 02
Votants : 26 dont 20 Présents et 7 Procurations
Pour 26 - Contre 0 - Abstention 0
Ne prend pas part au vote : 1
Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 31 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Marie-Line BENITO procuration à Monsieur Bernard BOURJADE
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Guy BOUZI
Madame Maïalen CONTIS procuration à Monsieur Philippe DEDIEU
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Madame Nathalie PAULY
Madame Julie SOULA procuration à Madame Angélique STAUDER

Excusés sans procuration

Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Guillaume LAHELLEC

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOSSI a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 03 PGM 058 Subventions aux associations 2025
UPACVG

VIE ASSOCIATIVE, VIE LOCALE, RAYONNEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Comme chaque année les élus du Conseil Municipal doivent voter l'enveloppe budgétaire globale destinée au tissu associatif et sa ventilation sur chaque association ayant rendu son dossier de demande de subvention complet dans les délais exigés.



Le montant de la subvention pour Association **UPACVG** est de 1200,00€

*Monsieur Bernard BOURJADE, adhérent au sein de l'association **UPACVG** ne prend pas part au vote.*

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE :

D'adopter l'ensemble des montants ci-dessus à mandater à l'association UPACVG qui a adressé à la Ville un dossier de demande de subvention ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Sadok SENOSSI


Secrétaire de séance



Thierry SUAUD


Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 07.04.2025

Et publiée le 07.04.2025



Séance du Conseil Municipal du 31/03/2025
Délibération n° DLvil_2025 03 PGM 059
Subventions aux associations 2025
Convocation : 25/03/2025
Affichée le : 25/03/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 02
Votants : 27 dont 20 Présents et 7 Procurations
Pour 27 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 31 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Marie-Line BENITO procuration à Monsieur Bernard BOURJADE
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Guy BOUZI
Madame Maïalen CONTIS procuration à Monsieur Philippe DEDIEU
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Madame Nathalie PAULY
Madame Julie SOULA procuration à Madame Angélique STAUDER

Excusés sans procuration

Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Guillaume LAHELLEC

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOSSI a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2025 03 PGM 059 Subventions aux associations 2025

VIE ASSOCIATIVE, VIE LOCALE, RAYONNEMENT DE LA CITE

Rapporteur : Madame Sylviane LACAMPAGNE

EXPOSE :

Comme chaque année les élus du Conseil Municipal doivent voter l'enveloppe budgétaire globale destinée au tissu associatif et sa ventilation sur chaque association ayant rendu son dossier de demande de subvention complet dans les délais exigés.



Une enveloppe sera réservée aux demandes exceptionnelles (événements particuliers, manifestations uniques, etc...) qui pourront faire l'objet de l'attribution d'une subvention complémentaire en cours d'année.

À noter que cinq associations ont déjà reçu une avance en début d'année, et qu'il s'agit désormais de voter le solde de leur subvention : ASSAM, ASPCR, Confluences, Racing Portet Basket et Union Sportive Portésienne.

Voici, ci-dessous, le tableau récapitulatif des subventions 2025 :

BP SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2025	
Associations	BP 2025
ADIR 31	250,00 €
ADPC 31	4 000,00 €
Amicale Sportive Bouliste Portésienne	1 000,00 €
Archers Portésiens	1 500,00 €
Arts martiaux Portésien	750,00 €
Association Communale de Chasse Agréée	500,00 €
Atelier Choral de Portet	250,00 €
Atelier d'Arts Portésiens	550,00 €
Atelier Loisirs Créatifs Portésiens	500,00 €
Baladins du confluent	250,00 €
Calamity's	150,00 €
Club des Aînés « Le Florida »	5 000,00 €
Club Nautique Portésien	2 000,00 €
Confluences	77 000,00 €
Cyclo club Portésien	1 350,00 €
Eco Tondeuses de Karine	1 000,00 €
Etoile Portésienne	12 000,00 €
La Clau	1 000,00 €
Oustalet des Pitchous	350,00 €
Pelote Basque Portésienne	4 930,00 €
Pétanque HLM Récébédou	900,00 €
Portet Athletic Club	2 000,00 €
Portet Gym	13 000,00 €
Portet Isard Club	700,00 €
Portet Kodokan Judo	3 240,00 €

Réponses au Sénégal	600,00 €
Résidents des villas de Clairfont	250,00 €
Saxofolie	250,00 €
Secours Catholique	500,00 €
Secours Populaire	1 750,00 €
Shotokan Karaté Do	500,00 €
Tanzen	250,00 €
Terre à Portet de Mains	500,00 €
Vague Portésienne	3 810,00 €
Yoga Portésien	400,00 €
TOTAL	142 980,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE :

D'adopter l'ensemble des montants ci-dessus à mandater aux associations qui ont adressé à la Ville un dossier de demande de subvention ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au Trésorier ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Sadok SENOSSI



Secrétaire de séance



Thierry SUAUD


Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 07.04.2025

Et publiée le 07.04.2025



Séance du Conseil Municipal du 31/03/2025
Délibération n° DLvil_2025 03 RH 060
Accueil de volontaires au Service National Universel
Convocation : 25/03/2025
Affichée le : 25/03/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 02
Votants : 27 dont 20 Présents et 7 Procurations
Pour 27 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du Conseil Municipal du 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 31 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Marie-Line BENITO procuration à Monsieur Bernard BOURJADE
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Guy BOUZI
Madame Maïalen CONTIS procuration à Monsieur Philippe DEDIEU
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Madame Nathalie PAULY
Madame Julie SOULA procuration à Madame Angélique STAUDER

Excusés sans procuration

Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Guillaume LAHELLEC

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOSSI a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 03 RH 060 Accueil de volontaires au Service National Universel

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Le Service National Universel est un dispositif complémentaire de l'instruction obligatoire accessible aux jeunes de 15 à 17 ans, de manière volontaire.

Le parcours citoyen du volontaire en SNU se déroule en deux, voire trois étapes :



1. Un séjour de cohésion de deux semaines dans un autre département que le sien, encadré par des professionnels de l'éducation populaire, de l'éducation nationale et des corps des armées

2. Une mission d'intérêt général de 12 jours ou 84 heures minimum, près de chez lui, dans l'année qui suit sa participation au séjour de cohésion

3. Un engagement volontaire de 3 mois minimum (facultatif)

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent accueillir des volontaires dans le cadre du service national universel et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (MIG) dans un des domaines d'interventions suivants : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté.

Dans le cadre de la MIG, qui se déroule de façon continue ou perlée, le volontaire SNU participe, sous la responsabilité d'un tuteur, aux activités de la structure d'accueil ; il joue un rôle actif, sans pallier un manque de personnel, ni tenir un simple rôle d'observation.

Une MIG peut être individuelle ou collective et accueillir ainsi plusieurs jeunes de la commune en même temps.

La structure d'accueil a toute liberté pour accepter ou non les candidatures des volontaires.
Un contrat d'engagement (selon un modèle type) est signé entre la structure, l'État, les représentants légaux du volontaire et formalise les engagements réciproques au cours de la mission

➤ **Les MIG réalisables dans les mairies (liste non-exhaustive) :**

ACCUEIL DU PUBLIC

- Appui à l'accueil et à l'orientation du public.
- Information du public.

ACTIVITÉS CITOYENNES

- Appui au fonctionnement des institutions locales : préparation de débat, de séance publique, etc.
- Participation à l'animation du conseil municipal des enfants/jeunes.
- Contribution à l'élaboration et à la diffusion du bulletin municipal.
- Appui à la préparation des élections.
- Aide à l'actualisation du plan du cimetière et au recensement des concessions.

SANTÉ

- Aide en centre de vaccination : accueil, renseignements et orientation du public...
- Opération don du sang : soutien logistique, accueil et orientation du public.

ANIMATION ENFANTS/JEUNES

- Appui aux animations proposées, à la communication sur les structures de loisirs, à quelques tâches de gestion quotidienne.
- Appui à l'aide aux devoirs.
- Appui aux actions de cohésion proposées aux jeunes : web radio, promotion des associations locales, communication sur les dispositifs dédiés, etc.
- Appui aux actions d'information jeunesse (par exemple : participation à l'organisation du forum emploi ou forum jobs d'été).

PERSONNES VULNÉRABLES

- Appels à partir du registre des personnes isolées, pour vérifier les coordonnées des personnes inscrites (en amont de l'été, en préparation du plan canicule par exemple).
- Présence auprès des personnes isolées.
- Participation aux ateliers proposés : lecture, jeux de société, créations.
- Préparation et portage des repas.



Suite de la Délibération n° DLvil_2025 03 RH 060_
Accueil de volontaires au Service National Universel
Page 4 sur 4

Sadok SENOSSI

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

~~**Maire de Portet-sur-Garonne**~~

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 07.04.2025

Et publiée le 07.04.2025

ÉVÉNEMENTIEL

- Appui aux cérémonies commémoratives : installation, préparation, promotion, mise en valeur (affichage, réseaux sociaux, etc.), micro-reportage sur la cérémonie.
- Participation aux animations de la commune (marchés de Noël, festivals, etc.) : accueil du public, aide à la gestion des files d'attente, accompagnement des personnes à mobilité réduite.
- Participation aux forums associatifs.

ACTIONS CULTURELLES

- Accompagnement du public lors d'une exposition, notamment auprès d'un public senior et familial.
- Participation aux activités de la médiathèque : accueil et orientation du public, aide à la valorisation du fonds et des animations, appui aux animations, aux publications internet, etc.
- Appui à la mise en valeur des atouts touristiques d'une commune : aide à l'élaboration de supports de communication, à la diffusion des affiches, à l'entretien des cheminements de visite, etc.

SPORT

- Appui aux manifestations sportives locales : promotion, accueil et orientation du public, etc.
- Appui au fonctionnement des infrastructures et clubs municipaux (aide aux campagnes d'inscription, participation au forum, etc.).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Nettoyage des sentiers.
- Appui à l'entretien et à la valorisation du patrimoine, des espaces naturels.
- Appui à l'inventaire des espèces florales et végétales.

À noter qu'une même MIG peut être une combinaison de quelques heures sur plusieurs thématiques.

Au-delà de la liste susmentionnée, les mairies peuvent proposer toute mission d'intérêt général qui leur paraît pertinente

Considérant que la mission d'intérêt général vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes ;

Considérant que le volontaire réalisant une mission d'intérêt général devra être accompagné par un tuteur, identifié au sein de la structure d'accueil ;

Considérant que la mission d'intérêt général du service national universel nécessite la signature tripartite d'un contrat d'engagement entre l'Etat, la structure d'accueil et le représentant légal du mineur volontaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE :

De mettre en place le dispositif du service national universel au sein de la collectivité.

D'habiliter le maire à signer le ou les contrats d'engagement de service national universel avec les volontaires.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20250331-DL202503RH061-DE
Reçu le 07/04/2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Séance du Conseil Municipal du 31/03/2025

Délibération n° DLvil_2025 03 RH 061_

**Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne (CDG 31)**

Convocation : 25/03/2025

Affichée le : 25/03/2025

Conseillers municipaux en exercice : 29

Absents : 02

Votants : 27 dont 20 Présents et 7 Procurations

Pour 27 - Contre 0 - Abstention 0

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du Conseil Municipal du 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 31 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Marie-Line BENITO procuration à Monsieur Bernard BOURJADE
Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ
Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Guy BOUZI
Madame Maïalen CONTIS procuration à Monsieur Philippe DEDIEU
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Madame Nathalie PAULY
Madame Julie SOULA procuration à Madame Angélique STAUDER

Excusés sans procuration

Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Guillaume LAHELLEC

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOSSI a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 03 RH 061 Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne (CDG 31)

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 31 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire, prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

(N.B. : La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités prévues par le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452 - 11 de Code Général de la Fonction Publique).

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte du fait que, s'agissant de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.



Pour les différentes catégories de médiation, le CDG 31 a fixé un tarif de :

• **Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :**

- Frais d'ouverture de dossier : 53 €
- 525 € forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 53 € de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

*Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) :
Médiation préalable obligatoire sans frais.*

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE :

D'adhérer à la mission de médiation du CDG 31,

D'habiliter le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 31 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Sadok SENOSSI

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 07.04.2025

Et publiée le 07.04.2025



**Convention d'adhésion à la mission de médiation
proposée par le CDG 31**

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

SOMMAIRE

Préambule	3
Chapitre 1 : Conditions générales	4
A. Section 1 :: Dispositions communes aux différents types de médiation	4
Article 1 ^{er} :: Objet de la convention.....	4
Article 2 : Définition de la médiation	4
Article 3 : Aspects de confidentialité.....	4
Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s) et déport éventuel	5
Article 5 : Rôle et compétence du médiateur	5
Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation	5
Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation	5
Article 8 : Recouvrement et délai de paiement	6
B. Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire	6
Article 9 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire	6
Article 10 : Conditions d'exercice de la médiation préalable obligatoire	7
Article 11 : Information des juridictions administratives	7
C. Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge	7
Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge	7
D. Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties	8
Article 13 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties	8
E. Section 5 : Dispositions finales	8
Article 14 : Durée de la convention.....	8
Article 15 : Résiliation de la convention.....	8
Article 16 : Assurances	8
Article 17 : Protection des données personnelles.....	8
Article 18 : Règlement des litiges nés de la convention.....	9
Chapitre 2 : Conditions particulières.....	10

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit en outre que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins onéreuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine le périmètre et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité ou établissement : Mairie de Portet sur Garonne

Représenté(e) par : Thierry SUAUD

Fonction : Maire

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du 31 mars 2025 :

.....

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31)

Représenté par sa Présidente Madame Sabine GEIL-GOMEZ.

Dûment habilitée par délibération du conseil d'administration n°2022-24 du 11 mai 2022

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 31 n°2022-24 du 11 mai 2022 autorisant la présidente du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération n°2024-35 du 02 octobre 2024 fixant les conditions d'accès aux missions complémentaires a caractère facultatif applicables au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° [redacted] du 31/03/2025 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

A. Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le CDG 31 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission et ses effets.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant concerner des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s) et déport éventuel

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre CDG d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Si la fin de la médiation est à l'initiative de la collectivité, le service sera dû en proportion de l'avancement de la médiation et des prestations qui ont été effectuées.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG31 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et L. 452-30 du code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisie le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- **Affiliés et adhérents à l'ensemble de missions Article L 452-39 du CGFP :**
 - Frais d'ouverture de dossier : 53€
 - 525€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
 - 53€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
 - Remboursement au CDG31 des éventuels frais de déplacement du médiateur dans le cadre de sa mission

*Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) :
Médiation préalable obligatoire sans frais.*

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG31 après réalisation de la mission de médiation.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31 au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 8 : Recouvrement et délai de paiement

L'employeur doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir le paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paieuse Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

B. Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 9 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés aux articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article L. 731-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 10 : Conditions d'exercice de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 11 : Information des juridictions administratives

Le CDG31 informe le Tribunal Administratif de Toulouse de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

C. Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La médiation n'est pas une action judiciaire et le rôle du médiateur est d'aider la collectivité ou l'établissement signataire à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

D. Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 13 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

E. Section 5 : Dispositions finales

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 15 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par les parties à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation vaudra pour l'avenir. Elle engendrera la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire.

Les médiations en cours au moment de la résiliation ne sont pas affectées par la résiliation. Celles-ci peuvent toutefois faire l'objet d'une fin anticipée dans le seul cadre prévu à l'article 6 de la présente convention.

Article 16 : Assurances

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 17 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à

l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Article 18 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par Internet via le site <http://www.telerecours.fr>).

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG31 situé 590, rue Buissonnière – CS37666 – 31676 Labège Cedex, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »
- Médiation à l'initiative du juge.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation conventionnelle.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

A (lieu) :

Le (date) :

Le (date) :

La Présidente,

Monsieur le Maire



Sabine GEIL-GOMEZ



Séance du Conseil Municipal du 31/03/2025

Délibération n° DLvil_2025 03 RH 062

Modification et mise à jour du tableau des effectifs emplois permanents

Convocation : 25/03/2025

Affichée le : 25/03/2025

Conseillers municipaux en exercice : 29

Absents : 02

Votants : 27 dont 20 Présents et 7 Procurations

Pour 27 - Contre 0 - Abstention 0

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 31 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Jack DERY ROUSSEAU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Mona LARDÉ, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Nathalie PAULY, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Madame Marie-Line BENITO procuration à Monsieur Bernard BOURJADE

Monsieur Yves BONAMICH procuration à Madame Anaïs RODRIGUEZ

Monsieur Jérôme BORDES procuration à Monsieur Guy BOUZI

Madame Maïalen CONTIS procuration à Monsieur Philippe DEDIEU

Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE

Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Madame Nathalie PAULY

Madame Julie SOULA procuration à Madame Angélique STAUDER

Excusés sans procuration

Madame MOKHTARI Sabrina, Monsieur Guillaume LAHELLEC

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sadok SENOSSI a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 03 RH 062 Modification et mise à jour du tableau des effectifs emplois permanents

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois permanents ouverts budgétiairement pourvus ou non,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois pour tenir compte des changements de filière, des recrutements, des modifications de temps de travail, des avancements,

Considérant le tableau des emplois adopté par le dernier Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- De mettre à jour le nombre de postes vacants et pourvus pour chaque grade compte tenu des avancements de grade et promotion internes à venir tel qu'annexé à la présente délibération.
- De modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs en ce sens.
- De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- D'indiquer que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

❖ **Mise à jour des postes devenus vacants :**

- Filière technique
 - 1 poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet
 - 2 postes d'adjoint technique territorial à temps complet

❖ **Mise à jour des postes pourvus :**

- Filière technique
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Cadre d'emploi	Postes ouverts	Postes ouverts en ETP	Postes pourvus en ETP	Postes vacants en ETP
	1	1	1	0
DGS	1	1	1	0
	48	48	40	8
Attaché	7	7	4	3
Rédacteur	14	14	11	3
Adjoint administratif	27	27	25	2
	1	1	1	0
Animateur	1	1	1	0
	7	7	7	0

Bibliothécaire	1	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine	3	3	3	0
Adjoint du patrimoine	3	3	3	0
	7	7	4	3
Chef de service PM	1	1	0	1
Agents de police municipale	6	6	4	2
	5	5	5	0
Educateur des APS	4	4	4	0
Opérateur APS	1	1	1	0
	59	58,76	50	8,76
Ingénieur	3	3	3	0
Technicien	4	4	3	1
Agent de maîtrise	8	8	6	2
Adjoint technique	44	43,76	38	5,76
	128	127,76	108	19,76

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE :

D'approuver les modifications du tableau des emplois

D'habiliter le maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Sadok SENOSSI



Secrétaire de séance

Thierry SUZAN

Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 07.04.2025

Et publiée le 07.04.2025